

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

RUGAGI

travailleur contracté à "Au" Guitaels

PRÉVENTIONS :

infraction révélée : la discipline
du travail.

(art. 48 du décret du 16 mars 1922)

TÉMOINS :

Ruhengeri



7630

Jugement du 16-10-1922

Mandat d'

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 15 francs
FRAIS : 2 francs Frs.
Delai : 15 francs
C. P. C. : 2 francs
AMENDE : 50 francs Frs.
Delai : 15 francs
S. P. S. : 6 francs

DOMAGES - INTERETS : Frs.
Delai :

C. P. C. :

EXÉCUTION.

Entré en détention le 16-10-1922
Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le
Sorti le
Payé le quittance n°

Entré le
Sorti le
Payé le quittance n°

Entré le
Sorti le

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Gaupin R.J.siégeant comme Juge de Police en audience publique à Ruhengeri
le 16 octobre 1951.en cause du M.R entre le nommé RUGA GI, domicilié à la colline
Ruhengeri, travailleur contracté de plantations, flé Spitarisprévenu d'avoir à en Territoire de Ruhengeri le spécialement à la plantation
commis Spitaris à KinigiContrevenu en août et septembre 1951 à ses obligations contractuelles par
des absences répétées et injustifiées fait prévu et puni par l'article
48 du décret du 16 mars 1922.

Nous avons été assisté de

L^e prévenu est présent il compare

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé
qui nous a déclaré

Q. Avez-vous accepté un contrat d'engagement au service de Monsieur Spitaels

R. Oui.

Q. Votre employeur de plainte de vous parce que vous comptez de nombreuses
absences en août et en septembre 1951?

R. C'est vrai.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

s'est rendu coupable

d'indiscipline au travail par des absences répétées et justifiées

*Attendu que ce manque de scrupule à leurs obligations contractuelles
revêt un caractère habituel et qu'il faut impôter de réagir avec sévérité.*

Le condamnons du chef de *d'indiscipline.*

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

à quinze

jours de servitude pénale principale,

cinquante

à une amende de francs, ou en cas de non paiement de cette amende

quinze

six

jours du servitude pénale subsidiaire,

paiements des

Aux frais du procès s'élevant à francs, ou en cas de non

quinze

deux

jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à

faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ruhengeri

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

16 octobre 1951

le

Le Juge de Police,

Jayal

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations **13**

Audience **5**

Jugement **21**

Total : francs

Plantation G. Spitaels
Kinigi

Kinigi le 5/10/50.

22521/wn.3
Recu le 8. 10. 50

Monsieur L'Administrator Territorial,

J'ai l'honneur de portes à votre connaissance, que je dépose plainte à charge du nommé Rugagi chefferie Kamari, travailleur contracté à ma plantation pour absence répétées et injustifiées à son travail.

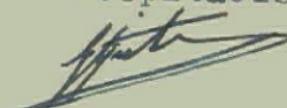
L'intéressé contracté pour une durée de 300 jours de travail, à pour obligation de fournir 22 jours de travail par mois.

En Aout il a été absence 12 jours Septembre 15 jours.

Je vous serais vivement ouïge de vouloir bien renvoyer le prénomme à son travail, apres poursuites éventuelles.

Veuillez agréer, monsieur l'Administrator territorial, l'assurance de ma considération très distinguée.

G. Spitaels



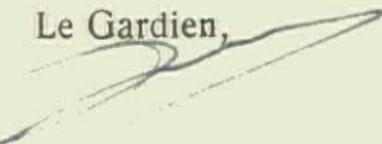
à monsieur L'Administrator Territorial à Ruhengeri.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

N°74/9.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le seizième jour du mois d'octobreLe soussigné, gardien de la prison de Rukengaridéclare que le nommè Ru Gagia été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 5432Date d'incarcération 16-10-51

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 21-10-51fin de S. P. S. 10-11-51fin de C. P. C. 14-11-51